Normatys
SHAPING STANDARDS

10 rue du Lieutenant Parayre
Espace Wagner, Bâtiment A2
13290 Aix-en-Provence
normatys.org

Conditions générales du registre OpenNAT

Inscription et suivi des contributions de maintien des espaces de nature des opérations Effinature HVE

Référence NTY-CGR-2026-001, indice A, du 25 octobre 2026. Document de NORMATYS en vigueur, pris en application de la méthode OpenNAT « Contribution de maintien », version 1 (OpenNAT_Contribution_Maintien_v1), publiée par NORMATYS sur normatys.org, qui prévaut en cas d'écart.

Article 1. Objet

Les présentes conditions générales fixent les règles du registre OpenNAT, tenu par NORMATYS, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé Espace Wagner, Bâtiment A2, 10 rue du Lieutenant Parayre, 13290 Aix-en-Provence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 878 397 595 (ci-après « NORMATYS »). Le registre inscrit les contributions de maintien versées par des entreprises ou des personnes (les contributeurs) pour l'entretien écologique des espaces de nature d'opérations certifiées Effinature HVE, détenues et gérées par des tiers (les propriétaires). Il atteste chaque cycle dont le contrôle a confirmé le maintien de la certification.

Elles s'appliquent à toute inscription, quelle que soit la catégorie du propriétaire. Elles complètent la méthode OpenNAT « Contribution de maintien », version 1 (OpenNAT_Contribution_Maintien_v1), publiée par NORMATYS sur normatys.org, qui prévaut en cas d'écart.

Dispositif volontaire, distinct des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation agréés, dits sites France Crédits Biodiversité (articles L163-1 et suivants du code de l'environnement). Ne peut satisfaire une obligation de compensation.

Article 2. Définitions

- Opération : l'ensemble immobilier ou l'espace aménagé désigné dans la demande d'inscription, certifié Effinature en conception (NCO, EVO ou HOR) et suivi en Effinature HVE.
- Surface : les espaces végétalisés et en eau de l'opération, en m², retenus au dernier rapport de contrôle Effinature HVE.
- Cycle : période de deux années consécutives qui s'achève par un contrôle Effinature HVE sur site.
- Contrôle : le contrôle sur site de l'additif Effinature HVE, mené par un organisme de certification titulaire d'une licence de l'additif, choisi et payé par le propriétaire.
- Contrat : le contrat de contribution de maintien ou la convention de mécénat conclu entre le contributeur et le propriétaire, conforme aux modèles NTY-MOD-2026-001, -002 ou -003 ou contenant leurs stipulations essentielles.

- Attestation : le document émis par NORMATYS qui constate, pour un cycle, le maintien de la certification Effinature HVE de l'opération et l'attribution de la surface au contributeur.

Article 3. Contenu du registre

Le registre est publié sur normatys.org. Il indique, pour chaque inscription : le numéro d'inscription, le nom et la commune de l'opération, la catégorie du propriétaire, la surface attribuée, les cycles couverts, l'état de chaque cycle (en cours, attesté, non attesté, suspendu), le numéro et la date des attestations, et le nom du contributeur s'il y consent. Les montants versés, les coordonnées des personnes et les clauses du contrat ne sont pas publiés.

Le registre conserve l'historique des inscriptions closes pendant dix ans.

Article 4. Inscription

La demande d'inscription est présentée conjointement par le contributeur et le propriétaire, ou par l'un d'eux avec le mandat de l'autre, à l'adresse de l'article 13. Elle comprend :

- le contrat signé, ses conditions suspensives réalisées, et la fiche de l'opération qui y est annexée ;
- le certificat Effinature de l'opération et la décision d'entrée en Effinature HVE, ou la demande de certification Effinature HVE en cours ;
- la surface, justifiée par le plan de gestion écologique ou le dernier rapport de contrôle ;
- la preuve de la remise de la garantie bancaire prévue au contrat ;
- l'acceptation des présentes conditions générales par le contributeur et le propriétaire.

NORMATYS vérifie que la demande est complète et que la surface n'est attribuée à aucun autre contributeur pour la même période. Elle inscrit l'opération dans les quinze jours d'une demande complète, ou indique par écrit ce qui manque. Elle ne se prononce ni sur la qualité écologique du site ni sur la certification, qui relèvent de l'organisme de certification.

Article 5. Attribution exclusive

Chaque m² de surface et chaque année ne sont attribués qu'à un seul contributeur. Une opération peut recevoir plusieurs contributeurs sur des parties distinctes de sa surface, désignées dans la fiche de l'opération. Le propriétaire déclare chaque année qu'aucune autre contribution, aucun crédit et aucune mesure de compensation ne porte sur la surface attribuée. Une surface qui sert une obligation de compensation ne peut pas être inscrite.

Article 6. Attestation de chaque cycle

À l'issue du contrôle de chaque cycle, l'organisme de certification informe NORMATYS de sa décision, comme le prévoit la licence de l'additif Effinature HVE ; le propriétaire peut aussi lui adresser la décision de maintien. Dans les quinze jours de cette information, NORMATYS émet l'attestation du cycle si la certification Effinature HVE est maintenue. L'attestation indique l'opération, la surface attribuée, le cycle, le contributeur et la date de la décision de maintien. Elle est adressée au contributeur et au propriétaire et portée au registre.

Si la certification est suspendue, retirée ou non maintenue, NORMATYS n'émet pas d'attestation et inscrit le cycle comme non attesté. Un contrôle reporté pour un cas prévu au contrat (sécheresse, restriction d'eau, sinistre, force majeure) laisse le cycle en cours jusqu'à la décision.

Article 7. Forfait du registre

La tenue du registre est facturée au contributeur 200 € HT par opération et par an, TVA en sus. Le forfait est facturé à l'inscription pour la première année, puis à chaque date anniversaire, et payé dans les trente jours de la facture. Il est dû quel que soit le résultat du contrôle. Lorsque plusieurs contributeurs sont inscrits sur une même opération, le forfait est réparti entre eux au prorata de la surface attribuée à chacun.

Le propriétaire ne paie rien à NORMATYS au titre du registre. Le forfait ne dépend ni du montant des contributions, ni du résultat des contrôles, ni du nombre d'attestations.

Article 8. Aucune détention de fonds

NORMATYS ne reçoit, ne détient ni ne transmet aucune somme pour le compte du contributeur, du propriétaire ou de ses prestataires. Les contributions sont payées directement par le contributeur selon le contrat : au propriétaire, à ses prestataires lorsqu'il s'agit d'une copropriété, ou au comptable public lorsqu'il s'agit d'une personne publique.

Article 9. Neutralité

NORMATYS ne prend part ni au contrôle ni à la décision de certification. Elle n'intervient pas dans le choix de l'organisme de certification ni dans celui de l'écologue qui suit le site : le propriétaire choisit librement tout organisme titulaire d'une licence de l'additif Effinature HVE et tout écologue qui remplit les critères de l'additif ou justifie d'une qualification équivalente. Aucune inscription n'est subordonnée à un contrat avec une société liée à NORMATYS.

Article 10. Communication

Le contributeur et le propriétaire ne font état de l'inscription que dans les termes de la charte d'allégations annexée, avec le numéro d'inscription. Une communication contraire à la charte, non corrigée dans les quinze jours d'une demande de NORMATYS, permet à NORMATYS de suspendre la mention du contributeur au registre, puis de clore l'inscription selon l'article 12.

Article 11. Responsabilité

NORMATYS tient le registre avec soin et émet les attestations sur la base des informations reçues de l'organisme de certification et des parties. Elle ne garantit ni l'état écologique du site, ni la décision de certification, ni l'exécution du contrat par les parties. Sauf faute lourde ou dolosive, sa responsabilité est limitée, toutes causes confondues, au montant des forfaits payés pour l'opération au cours des douze derniers mois.

Article 12. Durée, clôture et modification

L'inscription dure autant que le contrat. Elle est close à l'expiration ou à la résiliation du contrat, à la demande conjointe des parties, ou par NORMATYS trente jours après une mise en demeure restée sans effet en cas de manquement grave aux présentes conditions. La clôture ne remet pas en cause les attestations émises.

NORMATYS peut modifier les présentes conditions et le montant du forfait. Les modifications sont publiées sur normatys.org et s'appliquent trois mois après leur publication ; une hausse du forfait ne s'applique aux inscriptions en cours qu'à leur renouvellement.

Article 13. Données personnelles et contact

NORMATYS traite les données des personnes qui représentent le contributeur et le propriétaire pour tenir le registre, émettre les attestations et facturer le forfait, sur le fondement du contrat et de ses obligations légales. Elle les conserve pendant la durée de l'inscription et cinq ans après, et dix ans pour les pièces comptables. Le registre public ne contient aucune donnée personnelle, sauf le nom d'un contributeur personne physique qui y consent. Les personnes concernées exercent leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition auprès de NORMATYS, Espace Wagner, Bâtiment A2, 10 rue du Lieutenant Parayre, 13290 Aix-en-Provence, ou cedric.plantaz@normatys.org, et peuvent saisir la CNIL.

Article 14. Droit applicable

Les présentes conditions sont soumises au droit français. Les parties recherchent une solution amiable à tout différend ; à défaut, il est porté devant la juridiction compétente du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Annexe. Charte d'allégations

La présente charte s'applique à toute communication, publique ou interne, qui fait état de la contribution de maintien : site internet, rapport de durabilité, plaquette, panneau de chantier ou de site, communiqué, réseau social.

Contributeur, ce qu'il peut écrire

« En [année], [Société] a financé l'entretien écologique de [Y] m² d'espaces végétalisés sur [N] sites détenus et gérés par des tiers, versé sous condition du maintien de leur certification Effinature HVE, contrôlée sur place par un organisme certificateur tiers. Ces surfaces ne sont ni comptées dans son empreinte ni utilisées comme compensation. Registre OpenNAT, inscription n° [X]. »

Propriétaire, ce qu'il peut écrire

« [X] m² d'espaces verts gérés selon le référentiel Effinature HVE, contrôlés sur site par un organisme certificateur tiers ; entretien cofinancé à hauteur de [Y] % par des contributeurs tiers. »

Ce qui ne s'écrit jamais

Qui	N'écrit jamais
Contributeur	Compense, neutralise, net positif, zéro perte nette, restaure, crédits biodiversité, toute mention d'un organisme public ou officiel qui aurait approuvé la contribution
Propriétaire, promoteur, aménageur	Ce que la loi impose déjà, présenté comme un plus ; une économie garantie ; positif pour la nature
NORMATYS	Investir, placement, rendement, valeur, actif, portefeuille, revente, unités, restauration, renaturation
Organisme certificateur	Toute mention de ses titres ou reconnaissances à côté de la contribution

Règles communes

- Toujours écrire « Effinature HVE » en entier, jamais « HVE » seul.
- Dans un rapport de durabilité, la contribution figure parmi les actions (norme ESRS E4), jamais comme une compensation ni en déduction des impacts.
- En mécénat, le soutien se fait connaître sobrement et ne devient pas un argument de vente.
- Toute allégation chiffrée donne, sur le même support, la surface, la période et le numéro d'inscription au registre.
- Tout support porte la mention : « Dispositif volontaire, distinct des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation agréés, dits sites France Crédits Biodiversité (articles L163-1 et suivants du code de l'environnement). Ne peut satisfaire une obligation de compensation. »